



**CONSEJO  
OLEÍCOLA  
INTERNACIONAL**

Príncipe de Vergara, 154 – 28002 Madrid – España Telef.: +34 915 903 638 Fax: +34 915 631 263 - e-mail: iooc@internationaloliveoil.org - <http://www.internationaloliveoil.org/>

---

**DÉCISION N°24/95-V/2007**

**MÉTHODE D'ANALYSE**

**DÉTERMINATION DE LA TENEUR EN CIRES PAR  
CHROMATOGRAPHIE EN PHASE GAZEUSE  
SUR COLONNE CAPILLAIRE**

**LE CONSEIL DES MEMBRES DU CONSEIL OLÉICOLE  
INTERNACIONAL,**

**Vu** l'Accord international de 2005 sur l'huile d'olive et les olives de table et notamment son article 21 concernant les dénominations et définitions des huiles d'olive et des huiles de grignons d'olive, et son article 25 concernant les normes relatives aux caractéristiques physiques, chimiques et organoleptiques et les méthodes d'analyse ;

**Vu** la Résolution n° RES-3/89-IV/03 du 5 décembre 2003, par laquelle le Conseil a adopté la Norme commerciale applicable aux huiles d'olive et aux huiles de grignons d'olive COI/T.15/NC n° 3/Rev. 1, remplacée par la Norme commerciale applicable aux huiles d'olive et aux huiles de grignons d'olive COI/T.15/NC n° 3/Rev. 2 du 24 novembre 2006 ;

**Vu** l'adoption par le Conseil lors de sa 89<sup>e</sup> session de la révision de la méthode dûment justifiée *Détermination de la teneur en cires par chromatographie en phase gazeuse sur colonne capillaire* (COI/T.20/Doc. n° 18/Rév.2) ;

**Vu** la recommandation formulée par le Comité technique en vue d'une simplification de la procédure aux fins de l'accréditation ;

**Considérant** la nécessité exprimée par les experts chimistes d'éliminer l'indication précise de la température ;

**DÉCIDE**

Dans le point 5.1 de la méthode *Détermination de la teneur en cires par chromatographie en phase gazeuse sur colonne capillaire* (COI/T.20/Doc. n° 18/Rév.2 – novembre 2007), d'indiquer seulement « température ambiante » et, étant donné qu'il s'agit d'une modification minimale, de garder la même référence.

Madrid (Espagne), le 16 novembre 2007.